

**Programme d'Application
de la coopération culturelle
entre le Gouvernement du Royaume du Maroc
et le Gouvernement de la République d'Italie
pour les années 2013 -2014- 2015 -2016.**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République d'Italie, ci-après dénommés "les Parties",

En vue de contribuer au renforcement des liens d'amitié entre les deux Pays,

Désireux de développer les échanges dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science,

Et en application de l'Article 21 de l'Accord de Coopération Culturelle, Scientifique et Technologique entre le Royaume du Maroc et la République d'Italie, signé à Rabat le 28 juillet 1998,

Ont convenu de réaliser le Programme d'Application de coopération culturelle suivant pour les années 2013-2014-2015-2016 :

1. Coopération interuniversitaire:

1.1 Les Parties s'engagent à coopérer pour développer l'échange entre leurs Universités et établissements d'enseignement supérieur, notamment l'échange de professeurs, de chercheurs et d'informations, ainsi que la conclusion de conventions de coopération et l'organisation de séminaires et de congrès autour de sujets d'intérêt commun.

1.2 Les Parties encouragent la coopération entre leurs universités pour l'organisation d'événements culturels visant à la connaissance réciproque.

1.3 Les actions initiées dans un cadre interuniversitaire sont exécutées conformément aux dispositions arrêtées par les universités marocaines et italiennes partenaires.

1.4 Les Parties s'informeront mutuellement sur les Accords conclus entre ces institutions.

1.5 Les Parties encouragent l'intégration de la coopération interuniversitaire maroco-italienne dans les programmes de l'Union Européenne, notamment actuellement le programme « Tempus IV » et le programme « Erasmus Mundus », et dès 2014 «Erasmus for All», avec une ouverture sur la coopération internationale.

1.6 Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts communs, pour la réalisation de l'Espace Euro-méditerranéen de l'Enseignement Supérieur, dans le cadre du Processus de Barcelone et de l'Union pour la Méditerranée, ainsi que sur la base des expériences acquises des Conférences Ministérielles de 2003 et de 2005, tenues dans le cadre du Processus de Catania.

1.7 Les Parties encouragent la coopération entre les universités maroco-italiennes. À cette fin, elles s'engagent à effectuer des examens et évaluations des suivis de tous les accords de coopération interuniversitaires existants.

1.8 Les parties se réunissent périodiquement, au moins une fois par an, afin d'examiner le niveau de coopération existant, et désignent un Comité de l'archivage et une Université en chaque pays avec la tâche de mettre à jour une base de données sur les programmes en cours. En collaboration avec l'Université principale, «les deux Parties encourageront et appuieront l'organisation annuelle de «Journées de la coopération universitaire et de recherche italo-marocaine», qui se tiendront régulièrement au Maroc, auprès de diverses institutions universitaires du Royaume.

2. Coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique:

Les Parties s'engagent à développer la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. Elles encourageront les activités conjointes entre les universités, les centres de recherche et les institutions publiques et privées des deux pays. Elles s'engageront à promouvoir ce qui suit :

- La réalisation d'études conjointes, des projets de recherche et de formation, des conférences et des séminaires;
- L'échange d'informations et de documentation scientifique;
- Les visites réciproques d'experts pour effectuer des projets de recherche;
- La participation conjointe aux programmes européens de coopération scientifique et technologique, notamment aux programmes-cadres de l'Union Européenne pour

le développement de la technologie et de l'innovation.

Avant la mise en œuvre de tout ce qui précède, les universités, les centres de recherche et les établissements de l'enseignement supérieur procéderont à la conclusion d'accords qui fixent les termes et les conditions applicables à leurs activités communes.

2.2 Toutes les activités scientifiques et technologiques mentionnées dans l'article 2.1 doivent être effectuées conformément aux lois, aux règles et aux règlements en vigueur dans chaque pays, et en conformité avec les obligations découlant des accords et des conventions internationaux signés par les deux Pays.

3. Bourses d'études :

3.1 La Partie italienne offre, chaque année des bourses d'études pour permettre à des étudiants universitaires et diplômés marocains de suivre des cours de spécialisation.

3.2 Pour les années universitaires, couvertes par le présent Programme d'Application, la Partie italienne communiquera annuellement, par voie diplomatique, le nombre des mensualités, les montants et les conditions d'attribution de ces bourses.

3.3 La Partie marocaine offre, au titre de chaque année, couverte par le présent Programme d'Application, 20 mensualités de bourses de spécialisation, dont le montant est de 3000 dirhams par mois, aux candidats italiens, qui seront sélectionnés par des procédures établies conjointement. La bourse attribuée ne couvre pas les frais d'hébergement, le transport aérien ou toute autre charge inhérente à la poursuite du stage, qui demeure à la charge du candidat.

3.4. Les deux Parties s'engagent aussi à soutenir et à faciliter l'attribution de bourses, offertes par des organisations (Universités, Instituts de Recherche, Fondations et Régions) autres que les gouvernementales.

4. Coopération dans le domaine de la promotion des langues des deux pays :

4.1 Chacune des deux Parties œuvre à la diffusion, dans son pays, de la langue et de la culture du pays de l'autre Partie.

4.2 Les Parties encouragent les activités du lectorat de langue italienne, ouvert au sein du Département de la Langue et de la Littérature Italiennes, auprès de la Faculté

des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université Mohammed V -Agdal- de Rabat. Les Parties examinent la possibilité d'établir, dans le cadre des ressources financières disponibles, de nouvelles chaires dans certaines universités marocaines ou d'organiser des cours de langue italienne au sein de ces universités, et de contribuer à la formation des enseignants marocains de langue italienne, y compris par la poursuite de l'octroi de manuels et de matériel audiovisuel et didactique pour l'enseignement de cette langue.

4.3 La Partie italienne manifeste la disposition du Ministère de l'Education, de l'Université et de la Recherche à prendre en charge la participation d'un ou de deux enseignants marocains de langue et littérature italiennes, aux cours d'été de perfectionnement de la langue italienne, organisés annuellement par le dit Ministère italien.

4.4 Les Parties encouragent le programme d'enseignement de la langue et de la culture d'origine aux enfants de la communauté marocaine résidants en Italie, conformément aux dispositions agréées par les autorités compétentes des deux Pays. A cette fin, les deux Parties souhaitent la conclusion rapide de l'échange de Notes pour la simplification de la prorogation du séjour en faveur des enseignants marocains en Italie.

4.5 Les Parties s'engagent à travailler ensemble pour une rationalisation de l'enseignement de la langue et de la culture italienne au Maroc, à tous les niveaux de l'école primaire et secondaire, selon les axes et les modalités qui seront arrêtés par voie diplomatique entre les autorités compétentes des deux pays.

La Partie italienne s'engage à encourager, en collaboration avec l'Institut Culturel italien de Rabat, en coopération étroite avec les autorités marocaines, la diffusion de l'enseignement de l'Italien au Maroc suivant les cycles et les filières.

La partie marocaine, en collaboration avec les autorités italiennes, s'engage à favoriser l'harmonisation des bassins, en collaboration avec les Académies, l'ENS, etc. afin d'assurer la continuité des études de la langue italienne du collège à l'Université.

Quant aux spécialistes et aux professeurs, elle assurera que les admis enseignent exclusivement la langue italienne.

4.6 La Société Dante Alighieri, qui opère au Maroc par le Comité de Casablanca, prévoit pour la période 2012-2015 de promouvoir la langue et la culture italienne, à travers l'organisation d'activités didactiques et culturelles, l'ajournement des bibliothèques et la diffusion du diplôme PLIDA (Projet Langue Italienne Dante Alighieri), pour la certification de la compétence en la langue italienne.

5. Coopération dans le domaine de l'édition :

5.1 Les Parties encouragent la diffusion de l'édition en langue italienne au Maroc. La partie marocaine soutiendra les efforts de la partie italienne, en facilitant, auprès des autorités compétentes, les conditions meilleures pour cette diffusion. La partie italienne œuvrera pour la promotion d'une politique des prix, qui favorise la diffusion de la langue italienne, surtout dans les milieux scolaires du Maroc. Le Salon du Livre de Casablanca, ainsi que d'autres manifestations similaires, offriront l'occasion pour avoir une vue d'ensemble de la diffusion de l'édition italienne.

5.2 Les deux Parties encouragent la participation aux Prix consacrés à la promotion de la traduction des œuvres, écrites dans la langue d'un des deux pays vers la langue de l'autre.

A cet effet, la Partie italienne encourage la participation aux Prix suivants, destinés aux traducteurs et éditeurs de livres italiens en langue étrangère:

-«Prix national pour la traduction», organisé, sous le Haut Patronage du Président de la République, par le Ministère pour les Biens et les Activités Culturels,

-Prix ou contributions financières du Ministère des Affaires Etrangères (Direction Générale pour la Promotion du Système Pays), destinés à des éditeurs et traducteurs italiens et/ou étrangers, qui élaborent des propositions visant à la diffusion de la culture italienne, par la promotion du livre italien, la traduction d'œuvres littéraires et scientifiques, ainsi que la traduction, le doublage et le sous titrage de courts et longs métrages et de séries télévisées destinées aux moyens de communication de masse.

Les demandes devront être transmises par voie diplomatique.

6. Coopération dans le domaine de l'enseignement scolaire :

6.1 Les Parties œuvrent à promouvoir les initiatives visant le renforcement de la coopération dans le domaine de l'enseignement scolaire, selon les axes et les modalités, qui seront arrêtés par voie diplomatique entre les autorités compétentes des deux pays.

6.2 Les Parties prennent acte que l'Institut scolaire « Enrico Mattei » de Casablanca est paritaire, selon le décret 3630 du 19 Avril 2004, et selon le décret ultérieur 4654 du 17 Juillet 2007, qui comprend l'école maternelle, primaire, secondaire de premier et deuxième degré (lycée scientifique et école professionnelle « Gestion

technique des affaires »).

Les Parties accueilleront avec faveur la proposition éventuelle de réaliser une annexe dudit Institut, à Rabat et dans d'autres villes du Maroc.

7. Coopération dans le domaine de la formation artistique :

7.1 Les Parties encouragent le développement de la coopération entre les établissements marocains et italiens, spécialisés dans la formation de haut niveau en matière artistique, musicale et chorale.

7.2 La Partie italienne favorise la formation artisanale locale, à travers l'organisation de cours et activités visant à la transmission des connaissances italiennes dans les principaux secteurs artisanaux et artistiques.

7.3 La Partie italienne est disposée à soutenir la mise en relation des institutions italiennes suivantes¹ avec leurs consœurs marocaines:

- Académies de Beaux Arts,
- Conservatoires de Musique,
- Académie Nationale d'Art Dramatique «Silvio d'Amico»,
- Académie Nationale de Danse,
- Etablissements Supérieurs pour les Industries Artistiques.

8. Coopération dans les domaines de l'art, du théâtre et de la danse :

8.1 Les Parties favorisent l'échange d'informations et de documents sur les festivals et les événements, à caractère culturel, organisés dans chacun des deux Pays.

8.2 Chaque Partie encourage la participation d'artistes ou de groupes d'artistes du pays de l'autre Partie à des manifestations culturelles, organisées sur son territoire. Chaque Partie favorise l'organisation, sur son territoire, d'expositions, de spectacles et de tournées d'artistes ou de groupes d'artistes appartenant à l'autre Partie.

8.3 Les Parties s'engagent à faciliter l'obtention de visas pour les artistes prenant part aux manifestations artistiques et culturelles, aux conditions qui seront communiquées au préalable par voie diplomatique.-

8.4 Les Parties encouragent la coopération et l'échange d'informations, entre les organismes et les associations, œuvrant dans le domaine culturel et artistique dans

¹ Les institutions précitées sont des établissements d'enseignement supérieur relevant d'universités italiennes publiques et privées accréditées.

les deux pays.

9. Coopération dans le domaine de la restauration, de la conservation et de la protection du patrimoine culturel :

9.1 Les Parties échangent les informations, les publications et l'expertise dans les domaines de l'archéologie, de la muséographie, de la conservation et restauration du patrimoine culturel et de la promotion de l'architecture et de l'art contemporains, et favorisent la mise en œuvre de projets conjoints ainsi que l'organisation de cours de formation dans lesdits domaines.

9.2 Les Parties mettront un accent particulier sur la collaboration, pour la mise en œuvre des obligations, imposées par la Convention UNESCO du 16 novembre 1972, concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et par la Convention UNESCO du 17 octobre 2003, pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les Parties s'engagent également à collaborer, en conformité avec les principes, énoncés dans la Convention UNESCO, du 20 octobre 2005, sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

9.3 Les Parties s'engagent à collaborer afin de lutter contre le trafic illicite d'œuvres d'art avec des actions de prévention, de répression et correctives, conformément à leur législation nationale respective et à leurs engagements, en vertu de la Convention UNESCO du 14 novembre 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, et compte tenu des principes de la Convention UNIDROIT, du 24 juin 1995, sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

Les Parties s'engagent également à collaborer pour la protection du patrimoine culturel subaquatique, conformément à leur législation nationale relative à l'archéologie sous-marine, selon les obligations découlant de la Convention UNESCO, du 2 novembre 2001, sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

9.4 En matière de collaboration pour le contraste au trafic illicite de biens culturels, la Partie italienne réaffirme sa disponibilité à fixer avec la Partie marocaine des activités de formation spécialisée pour les forces de police et de douane du Maroc, focalisées en particulier sur les fonctionnalités techniques, gestionnaires et d'emploi de la Banque des Données des biens culturels illicitement soustraits.

9.5 En particulier, dans le domaine de l'archéologie, compte tenu de la valeur et de la signification des vestiges archéologiques romaines dans l'histoire des deux Pays

et de leurs relations bilatérales, les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre un programme de valorisation des sites archéologiques romains dans le Royaume. Ceci inclura une mise à jour de leur répertoire, leur préservation, restauration et conservation, ainsi que leur valorisation à des buts scientifiques, culturels et touristiques.

Le programme comprendra des échanges d'information et une coopération étroite entre des experts italiens, marocains et, le cas échéant, de Pays tiers, ainsi que l'organisation de cours de formation complète et ateliers d'apprentissage du savoir faire dans les métiers et professions liés au domaine de l'archéologie et du tourisme culturel.

Les Parties soutiendront la mise en marche et l'exécution du programme, à travers la recherche et mise à disposition de financements convenables, dans le cadre du programme de reconversion de la dette, ainsi que la concession des permis et autorisations nécessaires, à niveau central ainsi que local, pour la bonne réussite de la coopération.

10. Coopération dans le domaine des bibliothèques et des archives:

a) Bibliothèques

10.1 Les Parties favorisent la coopération entre les bibliothèques nationales des deux Pays, notamment à travers l'échange de bibliothécaires pour de courtes durées. Elles se félicitent pour la signature du mémorandum, qui a eu lieu le 11-02-2011, lors du S.I.E.L. de Casablanca- Italie Pays à l'honneur, entre la B.N.R.M.(Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc) et la Biblioteca Nazionale Centrale di Roma et elles en souhaitent la meilleure réalisation.

10.2 Les Parties échangent des œuvres et des recherches publiées par les Ministères en charge de la Culture dans les deux Pays.

10.3 Les Parties favorisent, dans le respect des législations et des réglementations internes, le prêt d'œuvres d'art et de manuscrits appartenant aux bibliothèques nationales des deux pays aux fins d'exposition, et encouragent l'échange de reproductions et de microfilms de ces œuvres.

10.4 Les Parties examinent les possibilités d'échanger des experts dans les domaines de l'établissement, de la restauration, du catalogage et de la numérisation du fonds documentaire ainsi que celui de la promotion des biens libraires.

b) Archives

10.5 Les Parties encouragent la coopération entre les administrations respectives archivistiques à travers l'échange de publications scientifiques, de microfilms, de copies de documents, de bases des données et de dispositions normatives, dans le respect des législations nationales vigentes.

10.6 Les Parties échangeront annuellement, et sur la base du principe de réciprocité, 2 archivistes pour une durée de 15 jours chacun, à fin de recueillir renseignements sur l'organisation des respectives archives, ainsi que pour des visites d'étude.

11. Coopération dans le domaine des droits d'auteur :

11.1 Les Parties encouragent l'instauration d'une coopération fructueuse entre les autorités compétentes des deux pays en charge de la protection des droits d'auteur et des droits connexes: pour la Partie marocaine: le Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA), pour la Partie italienne : le Ministère pour les Biens et les Activités Culturels.

12. Coopération dans le domaine du cinéma :

12.1 Les Parties favorisent la coopération dans le secteur cinématographique et la participation réciproque aux festivals cinématographiques qui ont lieu au Maroc et en Italie ainsi que la promotion des festivals ou semaines du cinéma du pays de l'une des deux Parties sur le territoire de l'autre.

12.2 Les Parties favorisent les contacts et l'échange entre les organismes, associations et professionnels du secteur cinématographique dans les deux pays.

13. Coopération dans le domaine de la télévision et de la radiodiffusion :

13.1 Les Parties encouragent les échanges dans le domaine de la télévision et de la radiodiffusion, notamment en favorisant la conclusion d'Accords directs entre les organes intéressés des deux Parties.

14. Coopération dans le domaine de la jeunesse :

14.1 Soutenues par l'esprit de forte intégration de la communauté marocaine en Italie, les Parties oeuvrent pour la réalisation d'un espace maroco-italien d'échange entre les jeunes des deux pays, pour mieux se connaître et faire valoir leurs cultures réciproques et affirmer leurs identités, dans un cadre de tolérance et de respect

mutuel et saluent avec faveur l'initiative italo-marocaine "Women in Mathematics", promue par le Ministère de l'Education, de l'Université et de la Recherche italien en collaboration avec ICTP (International Centre for Theoretical Physics), sous l'égide de l'UNESCO, afin d'encourager les jeunes filles élèves de l'année terminale du lycée à s'orienter vers les mathématiques.

15. Coopération dans le domaine du sport :

15.1 Les Parties œuvrent à développer la coopération dans les différentes disciplines sportives, notamment à travers l'encouragement de contacts entre les organismes concernés, en particulier les Comités Olympiques et les Fédérations sportives des deux pays.

15.2 Les Parties se conformeront aux obligations découlant de la Convention internationale UNESCO du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport.

16. Droits de l'homme :

16.1 Les Parties encouragent les initiatives, finalisées à la compréhension et la protection des droits de l'homme et intensifieront la lutte contre le racisme et l'intolérance religieuse. A cette intention, les Parties promouvront l'organisation de conférences et séminaires, ainsi que de programmes spécifiques, et favoriseront les relations entre les institutions locales et nationales compétentes.

17. Dispositions finales :

17.1 Le présent Programme d'Application n'exclue pas la possibilité de s'accorder, par voie diplomatique, sur d'autres initiatives qui n'y sont pas prévues, à condition qu'elles soient préalablement agréées par les autorités compétentes des deux Parties.

17.2 Les actions et initiatives, outre que celles relatives aux projets de recherche scientifique et technologique conjoints, mentionnées dans le présent Programme d'Application sont réalisées dans la limite des moyens disponibles et conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux Pays, ainsi qu'aux dispositions contenues dans l'Annexe 1 du Programme.

17.3 Les entrées et les séjours dans les territoires des deux Parties liés avec les activités du présent Programme doivent être effectués conformément à la loi et aux règlements en vigueur dans chaque Pays, et en conformité avec les obligations

découlant des Accords et des Conventions internationaux signés par les deux Pays.

17.4 L'Annexe 1 constitue une partie intégrante du présent Programme.

17.5 Le présent Programme d'Application est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Rabat le 18 MARS 2013, en double exemplaire en langue française.

Pour
le Gouvernement du Royaume du
Maroc.

Mme Lamia RADI

Directeur de la Coopération
Et de l'Action Culturelles

Pour
le Gouvernement de la République
d'Italie

S.E.M. Piergiorgio
CHERUBINI

Ambassadeur
De la République d'Italie.

Annexe 1

Conditions générales et financières

1) Echange de visites :

L'échange de visites prévu dans le présent Programme, à l'exception de l'échange des personnes engagées dans les projets de recherche scientifique et technologique conjoints, se déroulera comme suit:

La Partie d'envoi :

*communiquera à la Partie d'accueil, par voie diplomatique, suffisamment à l'avance, ce qui suit:

- les noms et les nationalités des candidats (pour la Partie italienne, les candidats peuvent être des ressortissants italiens ou d'autres Pays de l'Union Européenne),
- les CV, avec indication du niveau de connaissance des langues étrangères,
- l'objet de la visite, la durée et le programme relatif;

* prendra en charge les frais de voyage international de ses envoyés ainsi que leur frais de mission.

La Partie d'accueil :

* confirmera son acceptation définitive de la visite au moins 15 jours avant la date prévue à cet effet;

* assurera le transport interne lié à l'objet de la visite et offrira, dans la mesure du possible et selon sa réglementation en la matière, l'hébergement, des indemnités ou toute autre assistance utile à faciliter le séjour des envoyés de l'autre Partie.

2) Echange de boursiers:

La sélection des candidats aux bourses accordées par l'une des deux Parties aux ressortissants de l'autre Partie s'effectuera dans le cadre d'une Commission mixte à laquelle participeront des représentants de l'Ambassade du pays offrant.

Les boursiers candidats de l'une des deux Parties ne pourront se diriger vers le pays de l'autre Partie, où se trouve l'institution d'accueil, qu'après avoir reçu de l'Ambassade du pays offrant communication formelle de la date de départ.

La documentation des candidats est celle établie dans les appels d'offres des bourses d'étude.

La Partie italienne accorde à chaque étudiant marocain retenu:

- Une bourse d'un montant de 700 Euros mensuels, pour une durée de 3, 6 ou 9 mois selon les cours d'étude choisis;
- L'assurance contre les accidents et les maladies, sauf celles préexistantes et chroniques et les prothèses dentaires ;
- L'exonération des taxes et frais universitaires quand elle est prévue par le règlement intérieur des institutions concernées (à l'exception des écoles de spécialisation dans le domaine médical).

La Partie marocaine accorde à chaque étudiant italien retenu :

- Une bourse mensuelle d'un montant de 3000 dirhams ;
- Une couverture médicale dans les hôpitaux publics... ;
- L'exonération des taxes et frais universitaires...

3) Echange d'expositions :

Toutes les modalités, les procédures et les détails financiers doivent être fixes, au cas par cas, par voie diplomatique.

En général, en absence de différents accords entre les institutions compétentes de la Partie d'envoi e de la Partie d'accueil, l'échange d'expositions prévu dans le présent Programme s'effectuera selon les dispositions financières suivantes :

La Partie d'envoi aura à sa charge:

- les frais de l'assurance du matériel exposé «clou à clou» ;
- les frais d'emballage et de transport jusqu'au premier lieu d'exposition et ceux de retour du dernier lieu de l'exposition;
- les frais relatifs à la préparation des matériaux destinés au catalogue de l'exposition;
- les frais de voyage d'aller simple de l'expert accompagnant l'exposition jusqu'au premier lieu de l'exposition et ceux de retour du dernier lieu de l'exposition.

La Partie d'accueil aura à sa charge:

- les frais de transport de l'exposition entre les différents lieux à l'intérieur de son territoire;
- les frais locaux d'organisation et de publicité de l'exposition, sauf ceux liés à la publication du catalogue et dont les modalités de prise en charge peuvent être arrêtées d'un commun accord entre les deux Parties par voie diplomatique.

La présence d'autres experts, la durée de leurs séjours et tout changement au niveau de la destination peuvent être arrêtés d'un commun accord entre les deux Parties par voie diplomatique.

La Partie d'accueil est tenue d'informer la Partie d'envoi de toute détérioration ou perte d'un des objets exposés et de lui fournir les documents relatifs. Les frais d'expertise de ces dommages sont à la charge du pays d'accueil. Aucune restauration ne pourra pas être effectuée sans l'autorisation expresse de la Partie d'envoi.

4) Coopération dans le domaine du cinéma :

Les modalités de coopération dans le domaine du cinéma sont arrêtées au cas par cas entre les Parties, conformément à leur législation et dans les limites des ressources financières.

9